

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

mis en ligne le 21/07/22

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le huit juillet à dix heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, MM. Eric CORREIA, Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludivine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mmes Michèle ELIE, Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Xavier BIDAN, Pierre AUGER, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, Mme Sabine ADRIEN à M. François VALLES, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à Mme Françoise OTT, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Erwan GARGADENNEC à Mme Françoise OTT, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à M. Henri LECLERE, Mme Corinne TONDUF à M. Guillaume VIENNOIS, M. Jacques VELGHE à M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Patrick GUERIDE à Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Jean-Luc MARTIAL à M. Pierre AUGER

Etaient excusés : MM. Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Mary-Line COINDAT, M. Benoît LASCOUX, Mme Véronique VADIC, M. Dominique VALLIERE, Mme Célia BOIRON, MM. Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 30

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 14

Nombre de membres excusés : 11

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 44

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul BRIGNOLI

CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA MODIFICATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU LYCEE LOUIS GASTON ROUSSILLAT – ST VAURY

Rapporteur : M. François BARNAUD

A ce jour, l'alimentation du lycée Louis Gaston Roussillat à Saint-Vaury est assurée par les services techniques de l'établissement et la Région Nouvelle Aquitaine.

En 2007, la Région Nouvelle Aquitaine avait demandé à la commune de St-Vaury, d'assurer le traitement et l'alimentation du lycée, étant l'entité compétente pour la gestion de l'eau potable sur son territoire.

À la suite de cette demande, plusieurs audits des installations d'eau potable gérées par le lycée et la Région, ont été réalisés, attestant de l'état des équipements, mais aussi

En 2016, le cabinet d'études VRD'EAU, en s'appuyant sur son étude de faisabilité, proposait de transférer physiquement le système de traitement de l'eau, à proximité mais à l'extérieur de la propriété du lycée. Une convention a été établie avec la commune de St-Vaury, rappelant les devoirs de cette nouvelle gestion et de la participation financière de la Région pour mener à bien ce projet.

Cette convention, a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à la date du 1^{er} janvier 2020, date de prise de compétence de notre EPCI pour la gestion de l'eau potable sur son territoire.

La date de validité de la convention transférée était le 31 décembre 2021. Avant la date échéance, les services techniques de l'Agglomération ont demandé par courrier recommandé, une prolongation. En réponse à ce courrier, la Région Nouvelle Aquitaine a établi une nouvelle convention, valable deux ans à compter de sa signature.

Cette nouvelle convention engage la collectivité à réaliser la modification de l'alimentation en eau potable pour le lycée Louis Gaston Roussillat, afin d'assurer pleinement la distribution et le traitement de celle-ci.

A cet effet, l'Agglomération s'engage, à l'obtention de la déclaration d'utilité public du captage desservant le lycée :

- D'installer les équipements existants dans une nouvelle usine de traitement des eaux, ceci pour assurer une distribution suffisante aux besoins de l'établissement, tout en assurant la conformité sanitaire de l'eau produite.

Afin d'assurer ce projet, la Région Nouvelle Aquitaine assure de sa participation financière aux futurs travaux, pour un montant maximal de 175 000€ HT et rétrocède les équipements de traitement existants évalués à 7 085 €HT.

L'Agglomération s'engage à utiliser cette subvention exclusivement à la réalisation de ce projet (si non dépassement du montant maximal, les excédents seront reversés à la Région).

Sur demande écrite et après signature de la convention, la Région Nouvelle Aquitaine versera au titre d'une avance, 80% du montant maximal. La Région se réserve un droit de contrôle sur l'utilisation de cette subvention.

A la fin des travaux, l'Agglomération du Grand Guéret assurera la pérennité de la nouvelle usine de traitement et de ses équipements au titre de sa compétence sur la distribution et le traitement de l'eau potable du lycée.

La date de réalisation de ce projet est fixée par la convention au 31 décembre 2023.

Ladite convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver cette convention,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**GRAND
GUÉRET**
Communauté
d'Agglomération

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE
LA MODIFICATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
LYCEE Louis-Gaston ROUSSILLAT à Saint Vaury (23) et
la mise à disposition du matériel de traitement des eaux**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, domiciliée à l'Hôtel de Région, 33 rue François de Sourdis, CS 81383, 33077 BORDEAUX et faisant élection de domicile pour les présentes à la Maison de la Région, 27 boulevard de la Corderie, 87000 LIMOGES, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité par la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 mars 2022

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur Éric CORREIA, dûment habilité par la délibération n° du conseil communautaire du

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

d'autre part,

VU, l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *I.- Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable* ».

VU, l'article L.2224-7-1 du CGCT, dans son alinéa 1, qui dispose que : « *Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones*

desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. »

VU, l'article 66 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, en application duquel, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ont été transférées de la commune de Saint Vaury à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations 2017.2330.CP du 17 novembre 2017 et 2019.1989.CP du 18 novembre 2019 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a décidé d'attribuer une subvention à la Commune de Saint-Vaury ;

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Préambule

La présente convention a pour finalité l'alimentation en eau potable par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente dans ce domaine, du lycée Louis-Gaston Roussillat.

A ce jour, l'alimentation en eau potable du lycée Louis-Gaston Roussillat est réalisée par l'installation suivante :

- Captage, situé à Saint Vaury, sur la parcelle ZC 45 appartenant au Département de la Creuse ;
- Réseau, situé à Saint Vaury sur les parcelles cadastrées ZC 31, ZC 35, ZC 34 appartenant à des propriétaires privés et AH 158 appartenant à la commune de Saint Vaury ;
- Réservoir, situé à Saint Vaury sur la parcelle cadastrée AH 115 appartenant à la commune de Saint Vaury ;
- Système de traitement de l'eau, situé dans les ateliers du lycée sur des parcelles appartenant à la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Après un diagnostic des installations, le projet sur lequel les deux collectivités s'accordent consiste à transférer la propriété de l'ensemble de l'installation à la Communauté d'Agglomération après avoir installé le système de traitement de l'eau sur la parcelle cadastrée AH 115 et obtenu la déclaration d'utilité publique pour protéger le captage.

Ceci permettra à la Communauté d'Agglomération d'être en mesure d'assurer ses compétences en toute autonomie et au lycée Louis-Gaston Roussillat d'avoir la garantie de la qualité de l'eau distribuée.

Sur la base du programme fonctionnel et technique défini en conclusion du diagnostic réalisé par VRDEAU CONSEIL le 27 juin 2016, il est convenu pour atteindre l'objectif visé défini ci-dessus de :

- Apporter des améliorations au réservoir existant ;
- Transférer physiquement le système de traitement de l'eau existant dans l'enceinte du lycée Louis-Gaston Roussillat à proximité de ce réservoir, après

- qu'il est été désaffecté juridiquement et mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par la Région ;
- Obtenir une déclaration d'utilité publique pour le captage ;

Ces installations seront localisées sur la parcelle cadastrée AH 115.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 99 660 € HT, le montant de l'équipement est évalué à 7 085 € HT, soit un coût prévisionnel d'opération de 182 085 € TTC, décomposé selon la fiche financière jointe en annexe I.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération :

- définition des besoins,
- conception et réalisation des ouvrages en désignant la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur santé sécurité, et les entreprises nécessaires dans le respect des procédures réglementaires en vigueur.

Article 1 : Objet de la convention

- 1.1. Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : **MODIFICATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU LYCEE Louis-Gaston ROUSSILLAT.**
- 1.2. Dans ce cadre, la Région contribue financièrement à cette action.

Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article premier s'élève à 175 000 €. Cette participation correspond au montant hors taxe des dépenses prévisionnelles déduction faite de la participation en nature de la Région correspondant à la mise à disposition du matériel de traitement des eaux.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. La Communauté d'Agglomération ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

- 3.3 La Communauté d'Agglomération accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 La Communauté d'Agglomération s'engage à associer la Région au suivi de l'opération par une participation aux réunions préparatoires et de chantier.
- 3.5 La Communauté d'Agglomération s'engage à programmer la réalisation des travaux affectant le lycée Louis-Gaston Roussillat en dehors des périodes scolaires. L'intervention nécessitera l'accord préalable du chef d'établissement.
- 3.6 La Communauté d'Agglomération s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 3.7 La Communauté d'Agglomération est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 : Modalités de versement

4.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 80 % du montant mentionné à l'article 2.2, à titre d'avance, dès signature de la présente convention par les deux parties, sur demande écrite du bénéficiaire.
- le solde dès réception d'une demande de paiement final intervenant au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'opération (ou la libération de la retenue de garantie), accompagnée des pièces justificatives suivantes : l'ensemble des factures ainsi que l'état récapitulatif des dépenses signé par l'agent-comptable.

4.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire qui sera précisé par la Communauté d'Agglomération lors de chaque demande de paiement. A cet effet, un relevé d'identité bancaire sera joint aux pièces justificatives.

4.3 Un certificat attestant que la Région est en possession des pièces justificatives demandées sera fourni à la paierie régionale à l'appui des mandats de paiement.

Article 5 : Modalités de contrôle

- 5.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 5.2 La Communauté d'Agglomération accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la

convention ainsi que pendant une période de **deux** ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

- 5.3 La Communauté d'Agglomération s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de l'installation de traitement d'eau

La Communauté d'Agglomération prendra l'installation de traitement d'eau dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge le transfert de l'installation dans ses locaux. Elle devra entretenir l'installation pendant toute sa durée de vie. A l'issue, la Communauté d'Agglomération procédera à son remplacement à ses frais et charge.

Article 7 : Durée d'exécution de l'action – durée de la convention

- 7.1 La date de réalisation de l'action est fixée au plus tard au 31 décembre 2023.
- 7.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2, au paiement du solde de la subvention et au plus tard le 31 décembre 2023.
- 7.3 La Communauté d'Agglomération s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 2 ans a minima à compter du paiement du solde par la Région.

Article 8 : Modification de la convention

- 8.1 Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé entre les parties.
- 8.2 Toute modification de dispositions figurant dans la convention doit, en outre, être approuvée par la Commission Permanente.

Article 9 : Caducité de la subvention

La subvention sera caduque :

- si l'action subventionnée n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention.

- si les pièces justificatives permettant le versement du solde de la subvention ne sont pas transmises dans les délais prévus à l'article 4.
- en cas de non-respect du délai d'exécution prévu à l'article 7.

Toutefois, sur demande écrite et motivée de la Communauté d'Agglomération reçue avant l'expiration des délais initiaux, une prolongation pourra être accordée selon les mêmes formes que la décision d'attribution initiale. Cette éventuelle prolongation de la durée de la présente convention fera l'objet de la signature d'un avenant entre les parties.

Article 10 : Dénonciation et résiliation de la convention

- 10.1 La Communauté d'Agglomération peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois pour quelque motif que ce soit et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas la Communauté d'Agglomération n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 10.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de procéder à la résiliation de la convention en cas d'inexécution injustifiée par la Communauté d'Agglomération d'une des obligations qui lui incombent.
- 10.3 La Région peut, de même, procéder à la résiliation de la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que la Communauté d'Agglomération a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 10.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 11.

Article 11 : Modalités de remboursement de la subvention

- 11.1 En cas de résiliation de la convention ou de non-respect des délais prévus à l'article 4 en ce qui concerne le versement du solde et à l'article 7, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 11.2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. La Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- 11.3 Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente

convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci. Cet éventuel remboursement fera l'objet d'un titre de recette émis par la Région.

Article 12 : Litiges

- 12.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le

En 2 exemplaires originaux

**POUR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION,**

Le Président

POUR LA REGION,

Le président du Conseil Régional,